2007-02397/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

SPÉCIAL N° 2 – AOÛT 1997

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Le projet de loi 137 intitulé Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, chapitre 53) a été sanctionné le 19 juin dernier.

Cette nouvelle législation apporte des modifications à plus d'une dizaine de lois du domaine municipal concernant notamment :

- l'adjudication de contrats ;
- l'émission d'obligations ;
- l'octroi de pouvoirs aux régies intermunicipales ;
- l'aide à la promotion et au développement économiques ;
- l'octroi de subvention aux titulaires de permis de transport par autobus ;
- la réglementation des plages publiques et des piscines publiques et privées.

Adjudication des contrats

De nombreuses modifications ont été apportées par le projet de loi 137 aux règles d'adjudication des contrats municipaux pour donner suite à certaines dispositions de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario.

Un texte publié dans le présent *Muni-Express* expose de façon très détaillée ces principales modifications.

Émission d'obligations

Le projet de loi 137 a introduit une nouvelle section dans la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux dans laquelle un organisme municipal se voit habiliter à émettre des obligations selon un mode différent de celui qui était auparavant permis. Il y est cependant prévu que les conditions relatives à ce nouveau mode devront d'abord être déterminées par le ministre des Affaires municipales dans un cadre approuvé par le gouvernement.

Une autre disposition de cette nouvelle section a pour effet d'autoriser un organisme municipal à remplacer, aux conditions déterminées par le ministre des Affaires municipales, plusieurs obligations déjà en circulation par l'émission d'une obligation unique.

Octroi de pouvoirs aux régies intermunicipales

Le projet de loi 137 permet à une régie intermunicipale de conclure une entente avec une autre régie, une municipalité, une commission scolaire, un établissement d'enseignement, un organisme à but non lucratif et certains établissements publics dans le but d'acheter conjointement du matériel ou des matériaux. Il lui permet également de procéder à des demandes communes de soumissions publiques pour l'octroi d'un contrat d'assurance et de fourniture de services ou de conclure une entente avec une union municipale pour l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par l'union au nom de la régie.

Aide à la promotion et au développement économiques

Cette nouvelle législation prévoit qu'une municipalité régionale de comté, une communauté urbaine et une municipalité locale dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine doivent soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour but la promotion et le développement économiques, agissant sur leur territoire et ayant été désigné par le gouvernement.

La loi précise que le montant de la contribution financière doit être déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté, de la communauté urbaine ou de la municipalité locale, selon le cas, et qu'à défaut, un règlement du gouvernement viendra établir les règles permettant de le déterminer.

Dans le cas d'une municipalité régionale de comté, la loi établit de plus une règle spéciale de prise de décision quant à l'adoption du règlement fixant le montant de la contribution de chaque municipalité locale et précise que la municipalité locale ne peut exercer son droit de retrait à l'égard des délibérations portant sur l'exercice de cette nouvelle fonction et par conséquent, se soustraire au paiement de sa contribution.

Octroi de subvention aux titulaires de permis de transport par autobus

Le projet de loi 137 accorde à une municipalité le pouvoir de subventionner un titulaire de permis de transport par autobus qui maintient un parcours sur son territoire.

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales

Réglementation des plages publiques et des piscines publiques et privées

En ce qui concerne la réglementation des plages et des piscines, le projet de loi 137 apporte, dans un premier temps, une modification au pouvoir détenu en cette matière par les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes en supprimant le montant maximal de 5$ qu'elles pouvaient exiger pour l'obtention d'un permis d'exploitation d'une plage ou d'une piscine publique. La municipalité a donc maintenant discrétion pour fixer le montant du permis.

Dans un deuxième temps, le projet de loi accorde aux municipalités régies par le Code municipal du Québec un pouvoir de réglementation identique à celui détenu par les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes. Ainsi, la municipalité pourra réglementer, à des fins de sécurité, les plages publiques et les piscines publiques ou privées, obliger toute personne exploitant une plage ou une piscine publique à obtenir un permis annuel et enfin, fixer le coût de ce permis.

Dispositions transitoires et finales

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal est entrée en vigueur le 19 juin 1997.

Toutefois, les articles ayant pour objet de modifier les règles d'adjudication des contrats municipaux entreront en vigueur le 1er septembre 1997, à l'exception de ceux rendant obligatoire la publication de la demande de soumissions publiques dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et aux fournisseurs du Québec et de l'Ontario et dans un journal diffusé ou circulant sur le territoire, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

La loi contient par ailleurs quelques dispositions transitoires qui méritent qu'on y porte une attention particulière.

En effet, des dispositions transitoires précisent que la nouvelle obligation relative au soutien financier d'un organisme ayant pour mission la promotion et le développement économiques n'a effet qu'à compter de l'exercice financier de 1998. De plus, ces mêmes dispositions indiquent que pour ce premier exercice, 75 % du montant déterminé devra être versé à un organisme désigné par le gouvernement. Quant au solde, il pourra être versé à un ou à des organismes choisis par la municipalité régionale de comté, la communauté urbaine ou la municipalité locale, selon le cas.

Une autre disposition transitoire a pour objet de permettre à une municipalité qui a déjà commencé le processus d'adjudication d'un contrat au moment de l'entrée en vigueur des dispositions qui modifient les règles d'adjudication, soit le 1er septembre 1997, de le continuer selon les anciennes dispositions.

Enfin, il est prévu qu'une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services de 100 000$ et plus qui a été publiée uniquement dans un quotidien est réputée avoir été faite dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et aux fournisseurs du Québec et de l'Ontario si les dispositions rendant obligatoire la publication dans un tel système entrent en vigueur avant la fin du processus d'adjudication.

Une telle présomption est également prévue pour une demande de soumissions publiques qui a été publiée dans un système électronique d'appel d'offres qui n'était pas accessible aux entrepreneurs et aux fournisseurs du Québec et de l'Ontario.

Changements majeurs concernant le régime d'octroi des contrats municipaux

Le 19 juin 1997, la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (projet de loi 137) a été sanctionnée. Cette loi comporte notamment toute une série de dispositions venant modifier de façon importante le régime d'octroi des contrats municipaux prévu dans les lois municipales essentiellement pour rendre les lois municipales conformes à certaines dispositions de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario. Cet accord est le seul ayant actuellement des effets sur les contrats municipaux.

Les modifications apportées par cette nouvelle législation concernent notamment:

- le mode de publication des appels d'offres publics pour les contrats de construction, d'approvisionnement et de services;
- l'assujettissement de certains contrats de services professionnels aux appels d'offres publics;
- l'introduction de nouvelles exceptions aux appels d'offres publics;
- la discrimination basée sur le territoire d'origine;
- l'introduction d'un système de pondération et d'évaluation des soumissions;
- la possibilité de référer à des homologations, qualifications, certifications ou enregistrements préalables dans les appels d'offres;
- le balisage du pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales.

Mode de publication des appels d'offres publics pour les contrats de construction, d'approvisionnement et de services

Le projet de loi 137 prévoit qu'à compter d'une date fixée par le gouvernement, qui pourrait être le 1er janvier 1998, les demandes de soumissions publiques relatives aux contrats municipaux de construction, de services ou d'approvisionnement comportant une dépense de 100 000$ et plus doivent être publiées dans un système électronique d'appels d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs ayant un

établissement au Québec ou en Ontario[1], et dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. Quand ces dispositions seront en vigueur, la publication des appels d'offres dans un quotidien diffusé principalement au Québec ne sera plus requise comme ce l'était pour les contrats de construction de 100 000 $ et plus lorsqu'on n'utilisait pas un système électronique d'appel d'offres.

Cependant, entre le 1er septembre 1997 et la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de publication des appels d'offres, la municipalité devra publier les demandes de soumissions relatives aux contrats de construction, de services ou d'approvisionnement de 100 000 $ et plus, à son choix, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

Notons que pour les municipalités de moins de 50 000 habitants, les demandes de soumissions publiques pour les contrats comportant une dépense entre 50 000 $ et 99 999,99 $ ne requièrent qu'une annonce dans un journal comme auparavant.

Enfin, l'article 58 du projet de loi prévoit une disposition transitoire ayant pour effet de permettre à une municipalité qui a publié une demande de soumissions dans un quotidien ou dans un système électronique d'appel d'offres inaccessible aux entrepreneurs et fournisseurs du Québec et de l'Ontario et dans un journal de continuer le processus d'appel d'offres en cours même après l'entrée en vigueur des dispositions exigeant l'utilisation d'un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs ayant un établissement au Québec et en Ontario.

Assujettissement de certains contrats de services professionnels aux appels d'offres publics

Avant le projet de loi 137, le régime municipal des contrats devant faire l'objet de demande de soumissions prévoyait qu'il ne s'appliquait pas aux services professionnels. Le projet de loi 137 change cette situation en référant expressément à ce sujet à une définition de «contrat de services» découlant de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario pour les contrats de 100 000 $ et plus.

Ainsi, dorénavant, à l'exception des contrats relatifs à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, les contrats de services professionnels de 100 000 $ et plus seront assujettis à la procédure de demandes de soumissions publiques.

Introduction de nouvelles exceptions aux appels d'offres publics

Le projet de loi 137 introduit dans les lois municipales une définition de «contrat d'approvisionnement» servant dans le nouveau régime qu'il établit quant au contrat de 100 000 $ et plus soumis aux appels d'offres publics. Or, cette définition prévoit qu'elle ne s'applique pas à un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives. L'octroi d'un contrat dans l'une ou l'autre de ces situations ne requiert donc pas de demande de soumissions même s'il comporte une dépense de 100 000 $ et plus.

De plus, une autre disposition précise que cette exception vaut également pour un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux visant les mêmes situations comportant une dépense de moins de 100 000 $. Il découle donc de l'ensemble de ces dispositions qu'une municipalité n'est pas obligée de recourir aux demandes de soumissions pour octroyer un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives, quel que soit le montant de la dépense du contrat.

Discrimination basée sur le territoire d'origine

Le projet de loi 137 ajoute dans les lois municipales des dispositions précisant que les demandes de soumissions publiques relatives aux contrats de construction, d'approvisionnement ou de services de 100 000 $ et plus pourront prévoir qu'elles s'adressent uniquement aux entrepreneurs ou fournisseurs ayant un établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord de libéralisation des marchés applicable aux municipalités ou qu'elles visent des biens qui doivent être produits dans un territoire comprenant le Québec et une telle province ou un tel territoire. À l'heure actuelle, seul le territoire de l'Ontario est visé par ces dispositions

Le projet de loi 137 prévoit expressément qu'à l'exception de cette possibilité et de celle qui est déjà stipulée en ce qui concerne le cas où une subvention gouvernementale exige l'octroi d'un contrat selon certaines conditions spécifiques ayant trait à l'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs, une demande municipale de soumissions publiques ne pourra prévoir aucune forme de discrimination quant au territoire d'origine de ce qui fait l'objet du contrat ou des personnes admises à soumissionner. Cette disposition vient réaffirmer le caractère général des soumissions publiques municipales qui ne peuvent faire l'objet de limitations sur le plan territorial, sauf exception expressément prévue.

Introduction d'un système de pondération et d'évaluation des soumissions

Un des changements majeurs apportés par le projet de loi 137 au régime des contrats municipaux consiste en l'introduction de dispositions prévoyant la possibilité pour les municipalités de choisir, en lieu et place de la règle du plus bas soumissionnaire conforme, d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des soumissions en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur certains critères reliés au marché visé, c'est-à-dire au contrat qu'on entend accorder. La loi mentionne quelques-uns des critères pouvant être ainsi utilisés: la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, les modalités de livraison, les services d'entretien, l'expérience et la capacité financière

1. La loi parle d'une province ou d'un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable aux municipalités, ce qui à l'heure actuelle ne vise que l'Ontario.

requises du soumissionnaire. Il s'agit là d'exemples de critères disponibles auxquels, comme la loi le permet, la municipalité pourra ajouter tout autre critère directement relié au marché. La seule exigence de la loi à cet égard est que le prix prévu à la soumission doit toujours faire partie des critères de pondération et d'évaluation des soumissions reçues.

Lorsqu'une municipalité voudra utiliser un tel système de pondération et d'évaluation, son appel d'offres devra mentionner expressément toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les soumissions. Elle devra également mentionner les méthodes de pondération et d'évaluation des soumissions, par exemple en indiquant le nombre de points accordé à chacun des critères prévus aux documents d'appel d'offres et la façon que sera effectué le calcul de ces points.

Lorsqu'un tel système de pondération et d'évaluation est utilisé, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

À noter que la municipalité ne pourra demander au ministre de l'autoriser à donner le contrat à un autre soumissionnaire.

Ce nouveau système de pondération et d'évaluation des offres est applicable dans toutes les situations où une municipalité est obligée de demander des soumissions et non seulement pour les contrats de 100 000 $ et plus. Il vient en quelque sorte remplacer la marge de 1 % qui avait été donnée par le projet de loi 24 de 1996 et qui a été supprimée par le présent projet de loi.

Possibilité de référer à des homologations, qualifications, certifications ou enregistrements préalables dans les appels d'offres

Il s'agit d'une innovation importante pour les municipalités qui leur donnera une plus grande marge de manoeuvre dans le choix des biens ou services qu'elles veulent obtenir ou de son cocontractant. Celles-ci pourront mettre en place un processus d'homologation ou de qualification quant aux biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs visés par les appels d'offres. Cela leur permettra de faire, entre autres, des appels de préqualification.

Pour ce faire, elles devront publier un avis à cet effet en suivant les mêmes règles que s'il s'agissait d'une demande de soumissions publiques pour un contrat de 100 000 $ et plus.

À moins qu'elle ne porte uniquement sur l'octroi d'un contrat spécifique de 100 000 $ et plus, l'utilisation d'un processus d'homologation ou de qualification ne peut donner lieu à aucune discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

De plus, la loi établit qu'une demande de soumissions peut prévoir que les soumissionnaires, biens ou services doivent être soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés par la municipalité elle-même selon le processus qu'elle aurait mis en place de la façon décrite ci-dessus.

Quant à la référence aux certificats, qualifications ou enregistrements effectués par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, cela permettra notamment de référer à des normes de qualité comme celles du système ISO ou d'autres utilisées dans des secteurs particuliers et connues sous des sigles divers comme ULC, CSA ou BNQ.

Balisage du pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales

En juin 1996, le ministre des Affaires municipales s'est vu accorder le pouvoir de permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander de soumissions ou de lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par invitation écrite plutôt que par annonce dans un journal: dans les deux cas, le ministre détermine les conditions d'une telle permission.

Le projet de loi 137 est venu baliser ce pouvoir de dispense en précisant qu'il ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité les appels d'offres doivent être publics. Il découle de cette disposition que le ministre ne peut accorder une dispense pour un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services de 100 000 $ et plus que si la situation entre dans les cas visés par les exceptions prévues à un tel accord faisant en sorte que l'appel d'offres public ne soit plus requis.

Actuellement, seul l'accord conclu avec l'Ontario a l'effet visé par cette nouvelle disposition. Le ministre devra tenir compte des exceptions prévues à cet accord dans l'application de son pouvoir de dispense à l'égard des contrats de 100 000 $ et plus couverts par cet accord. Voici une liste des exceptions prévues à cet accord qui pourraient s'appliquer dans le domaine municipal:

1. les situations suivantes de fournisseur unique:
   a) les marchés assurant la compatibilité avec les équipements existants, la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives, l'entretien ou la réparation d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant;
   b) la recherche et le développement ou lorsque le marché vise la production d'un prototype ou d'un concept original. Il est entendu que les achats subséquents de tels produits ou services doivent être assujettis à la procédure d'appels d'offres publics;
   c) lorsque l'exécution des travaux par un entrepreneur autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties détenues;
   d) lorsqu'il s'agit de travaux d'aménagement ou de réaménagement d'immeubles ou de parties d'immeubles loués et dont l'exécution est confiée au locateur de l'immeuble;
   e) l'achat d'un bien ayant déjà fait l'objet d'un contrat de location-achat et que les paiements sont partiellement ou totalement crédités à l'achat;
   f) lorsqu'aucune soumission n'est reçue à la suite d'un appel d'offres effectué conformément à la procédure d'appels d'offres publics;
   g) les biens acquis dans des circonstances exceptionnellement avantageuses, telles la faillite ou la liquidation;

2. les marchés entre des organismes publics ou avec des organismes à but non lucratif;
3. l'acquisition des productions de personnes handicapées ou de détenus;
4. les marchés conclus conformément à un accord avec un groupe autochtone ou à une politique concernant un tel groupe;
5. les marchés visant le maintien de la sécurité et de l'ordre public;
6. une situation d'urgence imprévisible alors que le marché ne peut être conclu dans les délais requis par l'entremise du système transparent d'appel d'offres;
7. l'acquisition de biens ou de services de consultation sur des questions de nature confidentielle dont on pourrait raisonnablement s'attendre que la divulgation compromette des informations confidentielles du gouvernement, cause des perturbations économiques ou soit d'une autre façon semblable contraire à l'intérêt public;
8. l'acquisition de matériaux de construction pour lesquels il est démontré que les coûts de transport et des considérations techniques imposent des limites géographiques au nombre de fournisseurs disponibles, en particulier l'achat de sable, de pierre, de gravier, d'enrobé bitumineux et de béton prémélangé utilisés pour la construction ou la réparation des routes, ainsi que l'achat d'autres matériaux de construction que les deux parties à l'accord (gouvernements du Québec et de l'Ontario) pourront subséquemment convenir d'ajouter à la liste.

Dans le cas des éléments 6, 7 et 8, les exceptions prévues sont applicables à la condition qu'on ne contourne pas le principe de non-discrimination réciproque énoncé au chapitre 3 de cet accord. En d'autres mots, cela ne doit pas être fait pour le seul motif d'exclure une entreprise ou un produit ontarien.

Entrée en vigueur des modifications au régime des contrats et dispositions transitoires

La grande majorité des changements apportés au régime des contrats municipaux par le projet de loi 137 entreront en vigueur le 1er septembre 1997. De fait, seules les dispositions rendant obligatoire la publication de la demande de soumissions publiques dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs du Québec et de l'Ontario et dans un journal diffusé ou circulant dans la municipalité entreront en vigueur à une date ultérieure, soit à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, vraisemblablement le 1er janvier 1998.

Par ailleurs, en plus de l'article 58 traité ci-dessus dans la partie «Mode de publication des appels d'offres publics pour les contrats de construction, d'approvisionnement et de services» le projet de loi 137 prévoit une autre disposition transitoire applicable au domaine des contrats municipaux. Il s'agit de l'article 57 qui a pour objet de permettre à une municipalité ayant commencé avant le 1er septembre 1997 le processus d'adjudication d'un contrat de le continuer selon les dispositions applicables au moment où il a été commencé, malgré les modifications apportées par le projet de loi 137.

Responsable de la publication

Arlette Fortin
Ministère des Affaires municipales
Direction des communications

20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
4e étage, Tour
Québec (Québec)
G1R 4J3

Internet
http://www.mam.gouv.qc.ca

(418) 691-2019

ISSN 0711-9933

Tableau 1
Situation quant à la nécessité de recourir aux soumissions à partir du 1er septembre 1997

MUNICIPALITÉ DE MOINS DE 50 000 HABITANTS

	Contrats de gré à gré	Invitation écrite	Annonce dans un journal	Annonce dans un quotidien ou dans un système électronique et un journal diffusé dans la municipalité	Annonce dans un système électronique accessible au Québec et en Ontario et un journal diffusé dans la municipalité
1. Contrat d'assurance	0 à 10 000$	+ de 10 000$ et - de 50 000$	50 000$ et plus	Non applicable	Non applicable
2. Contrat pour exécution de travaux (de construction)[1]	0 à 10 000$	+ de 10 000$ et - de 50 000$	50 000$ à 99 999,99$	100 000$ et plus (vraisemblablement jusqu'au 1er janvier 1998)[2]	100 000$ et plus (vraisemblablement à partir du 1er janvier 1998)[2]
3. Contrat de fourniture de matériel ou matériaux (d'approvisionnement)[3]	0 à 10 000$	+ de 10 000$ et - de 50 000$	50 000$ à 99 999,99$	100 000$ et plus (vraisemblablement jusqu'au 1er janvier 1998)[2]	100 000$ et plus (vraisemblablement à partir du 1er janvier 1998)[2]
4. Contrat de services	0 à 10 000$	+ de 10 000$ et - de 50 000$	50 000$ à 99 999,99$	100 000$ et plus (vraisemblablement jusqu'au 1er janvier 1998)[2]	100 000$ et plus (vraisemblablement à partir du 1er janvier 1998)[2]
5. Contrat de services professionnels n'incluant pas ceux visés par le point 6	Aucune limite monétaire	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
6. Contrat de services professionnels particuliers[4]	0 à 99 999,99$	Non applicable	Non applicable	100 000$ et plus (vraisemblablement jusqu'au 1er janvier 1998)[2]	100 000$ et plus (vraisemblablement à partir du 1er janvier 1998)[2]

1. Voir dans les lois municipales la définition de contrat de construction pour les contrats de 100 000$ et plus.
2. La date véritable sera fixée par le gouvernement en vertu de l'article 59 du projet de loi 137.
3. Voir dans les lois municipales la définition de contrat d'approvisionnement pour les contrats de 100 000$ et plus.
4. Cela vise les services professionnels autres que ceux reliés au domaine artistique ou culturel et ceux rendus uniquement par médecin, dentiste, infirmier, pharmacien, médecin vétérinaire, ingénieur, arpenteur-géomètre, architecte, comptable agréé, avocat, notaire.

Tableau 2
Situation quant à la nécessité de recourir aux soumissions à partir du 1er septembre 1997

Municipalités de 50 000 habitants et plus

	Contrats de gré à gré	Invitation écrite	Annonce dans un journal	Annonce dans un quotidien ou dans un système électronique et un journal diffusé dans la municipalité	Annonce dans un système électronique accessible au Québec et en Ontario et un journal diffusé dans la municipalité
1. Contrat d'assurance	0 à 20 000 $	+ de 20 000 $ et - de 100 000 $	100 000 $ et plus	Non applicable	Non applicable
2. Contrat pour exécution de travaux (de construction)[1]	0 à 20 000 $	+ de 20 000 $ et - de 100 000 $	Non applicable sauf pour travaux qui n'entrent pas dans définition de contrat de construction	100 000 $ et plus (vraisemblablement jusqu'au 1er janvier 1998)[2]	100 000 $ et plus (vraisemblablement à partir du 1er janvier 1998)[2]
3. Contrat de fourniture de matériel ou matériaux (d'approvisionnement)[3]	0 à 20 000 $	+ de 20 000 $ et - de 100 000 $	Non applicable	100 000 $ et plus (vraisemblablement jusqu'au 1er janvier 1998)[2]	100 000 $ et plus (vraisemblablement à partir du 1er janvier 1998)[2]
4. Contrat de services	0 à 20 000 $	+ de 20 000 $ et - de 100 000 $	Non applicable	100 000 $ et plus (vraisemblablement jusqu'au 1er janvier 1998)[2]	100 000 $ et plus (vraisemblablement à partir du 1er janvier 1998)[2]
5. Contrat de services professionnels n'incluant pas ceux visés par le point 6	Aucune limite monétaire	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
6. Contrat de services professionnels particuliers[4]	0 à 99 999,99 $	Non applicable	Non applicable	100 000 $ et plus (vraisemblablement jusqu'au 1er janvier 1998)[2]	100 000 $ et plus (vraisemblablement à partir du 1er janvier 1998)[2]

1. Voir dans les lois municipales la définition de contrat de construction pour les contrats de 100 000 $ et plus.
2. La date véritable sera fixée par le gouvernement en vertu de l'article 59 du projet de loi 137.
3. Voir dans les lois municipales la définition de contrat d'approvisionnement pour les contrats de 100 000 $ et plus.
4. Cela vise les services professionnels autres que ceux reliés au domaine artistique ou culturel et ceux rendus uniquement par médecin, dentiste, infirmier, pharmacien, médecin vétérinaire, ingénieur, arpenteur-géomètre, architecte, comptable agréé, avocat, notaire.

Tableau 3
Formes d'appel d'offre public

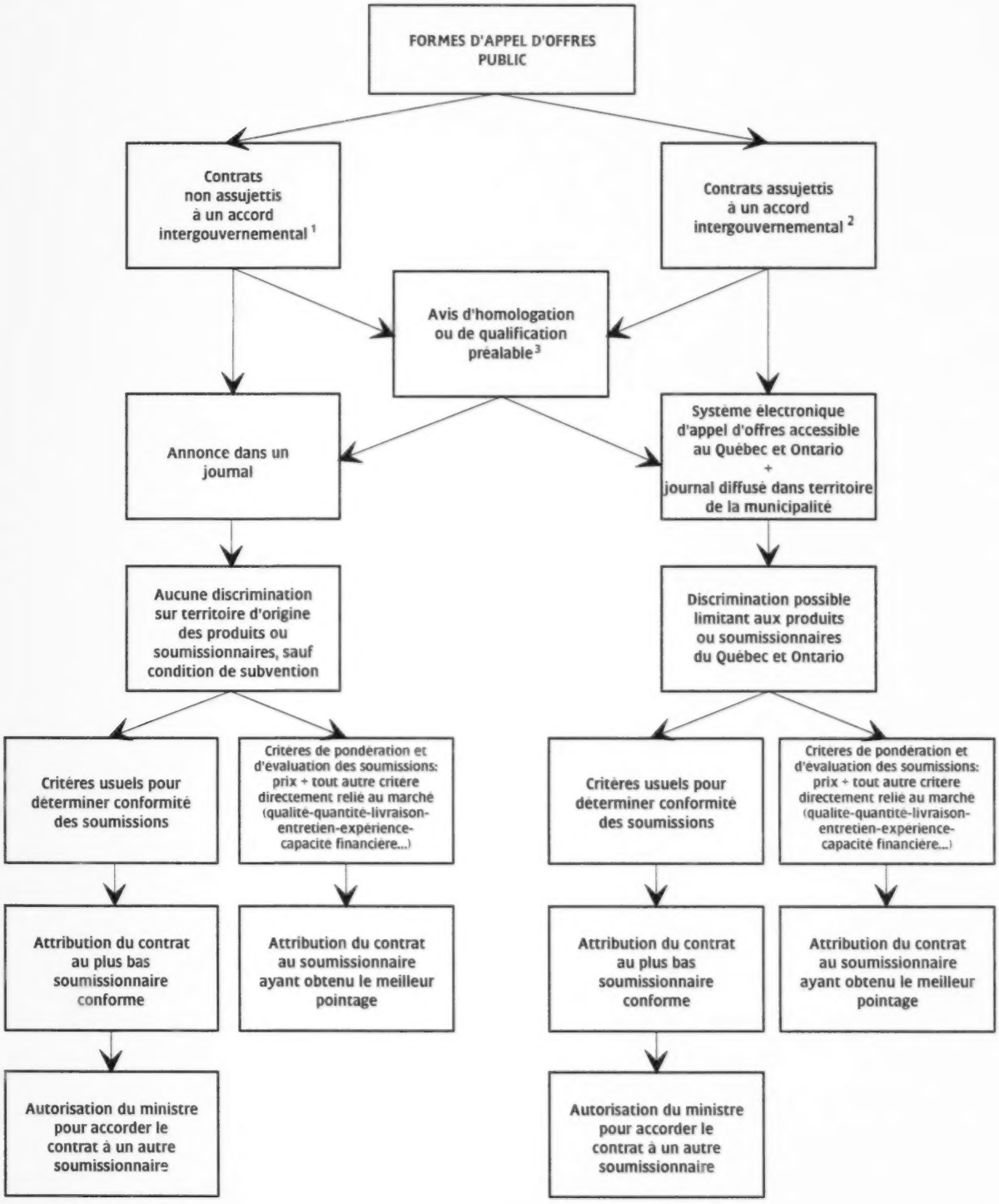

1. Il s'agit des contrats d'assurance de 50 000 $ et plus ou de 100 000 $ et plus, selon la population de la municipalité, et des contrats de fournitures de services, de matériel ou matériaux de 50 000 $ à 99 999,99 $, dans les municipalités de moins de 50 000 habitants, de même que les travaux de 100 000 $ et plus n'entrant pas dans la définition de contrat de construction.
2. Il s'agit des contrats de construction, de services et d'approvisionnement de 100 000 $ et plus.
3. Cet avis doit être publié de la même façon qu'une demande de soumissions pour les contrats assujettis à un accord intergouvernemental.

La préparation des prévisions budgétaires des municipalités pour 1998 et les compensations pour services municipaux exigibles de certains organismes municipaux

À compter de 1998, de nouvelles règles s'appliqueront à l'endroit des compensations exigibles de certains propriétaires d'immeubles exemptés de taxes. Les immeubles, visés par de telles compensations, appartiennent à une communauté urbaine, à une MRC, à un de leurs mandataires ou au mandataire d'une municipalité locale ou à une société de transport dont le budget est soumis à un collège d'élus municipaux. Ces compensations pourront atteindre un maximum établi en fonction du montant total des taxes, modes de tarification ou compensations applicables, sauf celles s'appliquant aux immeubles non résidentiels.

Par contre, le maximum de la compensation exigible sera différent s'il est appliqué à des immeubles destinés à une vocation particulière décrite ci-après. De tels immeubles sont ceux destinés à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses qui font partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou du terrain qui constitue leur assiette. Dans ces cas, la compensation qui pourra être exigée à leur égard sera établie en fonction des différents modes de tarification applicables pour les services municipaux reçus.

Ces récentes modifications apportées à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité ont fait l'objet du projet de loi 67 intitulé Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives et qui a été sanctionné le 23 décembre 1996.

Révision du *Manuel de normalisation de la comptabilité municipale au Québec*

Le ministère des Affaires municipales, responsable des politiques financières municipales, a entrepris depuis 1994, une consultation sur la révision du *Manuel de normalisation de la comptabilité municipale au Québec*. À cet effet, un groupe de travail spécial a été créé pour réaliser ce mandat.

La date prévue pour l'entrée en vigueur du Manuel révisé est le 1er janvier 1999.

Les principaux objectifs visés par cette révision se résument comme suit:

- améliorer l'information financière disponible pour la prise de décision et la mesure de la performance;
- simplifier la présentation de l'information financière;
- favoriser une meilleure compréhension des états financiers par des données plus pertinentes, fiables et comparables.

Les principaux thèmes abordés dans le cadre de cette révision sont par ordre de priorité:

- les revenus et des dépenses;
- la comptabilité par fonds;
- les immobilisations;
- la délimitation du périmètre comptable;
- la présentation de l'information financière.

Le groupe de travail est composé de représentants du ministère des Affaires municipales (MAM), de la Corporation des secrétaires municipaux du Québec (CSMQ), de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ), de l'Association des cadres financiers municipaux du Québec (ACFMQ), de l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ) et de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (CGA).

Travaux réalisés

Sur la base des priorités énumérées précédemment, les travaux suivants ont fait l'objet d'un consensus et ont été approuvés par le Comité consultatif sur les finances municipales du ministère des Affaires municipales.

Les revenus et les dépenses

Les revenus et les dépenses seront comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice et suivant le principe du rapprochement des revenus et des dépenses.

Les revenus et les dépenses devront être comptabilisés «au brut» de façon à enregistrer toutes les activités économiques.

L'avantage marqué de cette méthode est de permettre la présentation de l'ensemble des activités économiques dans l'année où les événements se produisent.

Compte tenu des changements et de leur impact potentiel sur certains éléments de la comptabilité municipale, des règles transitoires seront introduites.

Règles transitoires concernant les avantages sociaux monnayables et les frais de financement

De façon générale, pour les emprunts réalisés et les avantages sociaux monnayables gagnés avant le 1er janvier 1999, les principes et normes comptables actuellement en vigueur continueront de s'appliquer respectivement jusqu'à l'élimination de la dette et du paiement des avantages sociaux monnayables.

La comptabilité par fonds

Les principes de base retenus sont les suivants:

- présentation de l'ensemble des activités municipales dans un seul fonds;
- respect et mise en évidence des dispositions législatives et réglementaires actuelles à incidence financière;
- distinction entre les revenus et les sources de financement tant pour le fonctionnement, les immobilisations et les investissements;
- distinction entre les dépenses d'opération, les dépenses en immobilisation et d'investissements.

Les immobilisations

Les immobilisations seront présentées au bilan au coût d'acquisition amorti sur la durée de vie utile. Elles seront radiées lorsqu'elles seront entièrement amorties.

Travaux à réaliser

Les immobilisations

Des discussions sont en cours concernant la possibilité de présenter la dépense d'amortissement à l'état des résultats à titre de composante du coût des activités. La position des membres du groupe de travail sera connue au cours de l'automne 1997.

Délimitation du périmètre comptable et présentation de l'information financière

Les sujets, délimitation du périmètre comptable et présentation de l'information, établis comme priorités, feront l'objet de discussion et de prise de position, d'ici janvier 1998.

Autres

En collaboration avec les associations de fonctionnaires municipaux, il a été convenu de mettre en place des mécanismes d'information et de formation pour s'assurer que toutes les personnes concernées soient informées adéquatement pour la préparation des budgets de l'année financière 1999.

Nous vous invitons à suivre l'évolution de ces travaux et à formuler vos commentaires ou suggestions aux représentants de votre association.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez contacter les personnes suivantes:

CSMQ:
M. Hervé Tremblay
Municipalité de Pintendre
Téléphone: (418) 838-6088

COMAQ:
M. Jacques Lemieux
Ville de Salaberry-de-Valleyfield
Téléphone: (514) 370-4332

ACFMQ:
M. Jean-Marc Vincent
Ville de Verdun
Téléphone: (514) 765-7051

OCAQ:
M. Marc Legendre
Allaire, Roberge, Legendre
Granby
Téléphone: (514) 375-4400

CGA:
M. Yves Gagnon
Ville de Magog
Téléphone: (819) 843-6501

MAM:
M. Gérald Fleurent
Direction des politiques et de la fiscalité
Québec
Téléphone: (418) 691-2044